

Arrêtés ministériels

A.M., 2021-01

**Arrêté du ministre de l'Économie et de l'Innovation
en date du 29 novembre 2021**

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec
dans le domaine scientifique

VU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51), il est loisible au ministre de l'Économie et de l'Innovation d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

VU que, en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.3) a été édicté par le ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'arrêté ministériel A.M. 2018-02 du 19 décembre 2018;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin, notamment, de clarifier certaines conditions de participation, d'harmoniser les règlements concernant les concours pour les Prix du Québec culturels et scientifiques et d'instituer un nouveau Prix du Québec pour souligner l'apport de la relève dans le domaine scientifique;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation édicte le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 29 novembre 2021.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires
et scientifiques
(chapitre C-51, a. 1)

SECTION I NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

1. Le ministre responsable institue sept concours aux fins d'attribuer, annuellement, sept prix dans le domaine scientifique.

Ces sept prix sont :

1^o le prix Marie-Victorin, institué en 1977;

2^o le prix Léon-Gérin, institué en 1977;

3^o le prix Wilder-Penfield, institué en 1993;

4^o le prix Armand-Frappier, institué en 1993;

5^o le prix Lionel-Boulet, institué en 1998;

6^o le prix Marie-Andrée-Bertrand, institué en 2002;

7^o le prix Relève scientifique, institué en 2017.

2. Le prix Marie-Victorin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le prix Léon-Gérin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le prix Wilder-Penfield est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences exactes et naturelles et les sciences de l'ingénierie et technologiques.

5. Le prix Armand-Frappier est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche, a contribué au développement d'une institution de recherche ou s'est consacrée à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, a su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

6. Le prix Lionel-Boulet est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine industriel.

Tous les secteurs d'activité sont reconnus aux fins de ce prix.

7. Le prix Marie-Andrée-Bertrand est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de ses travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus et des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

8. Le prix Relève scientifique est attribué à une personne de 40 ans ou moins se distinguant par l'excellence de ses travaux de recherche et démontrant des aptitudes à établir et à maintenir des liens constructifs et durables avec les milieux de recherche.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

9. Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière.

10. Sauf pour le prix Relève scientifique, une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

11. Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours pour une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

Une personne candidate au prix Relève scientifique peut se prévaloir d'une prolongation relative à l'âge maximal d'attribution de ce prix à un maximum de 42 ans, si, pour une période maximale totale de 24 mois, elle s'est prévaluée d'un ou de plusieurs des congés suivants :

— de congés de maternité, de paternité, parental ou d'adoption.

— de congés, avec ou sans traitement, concernant une responsabilité parentale, ou familiale, ou pour agir à titre d'aïdant naturel.

12. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

13. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

14. Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres.

Les membres du jury choisissent parmi eux celui qui agira à titre de président, sur proposition du secrétaire des Prix du Québec scientifiques.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

15. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

16. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV ATTRIBUTION D'UN PRIX

17. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

18. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

19. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

20. Chaque personne lauréate reçoit :

1^o une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable, à l'exception du prix Relève scientifique, qui reçoit une somme d'au moins 10 000 \$ non imposable;

2^o une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3^o un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

Les deux autres personnes finalistes du prix Relève scientifique reçoivent chacune :

1^o une somme d'au moins 3 000 \$ non imposable;

2^o un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

21. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

22. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

23. Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 17.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

24. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

25. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

26. Le présent règlement remplace le règlement Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.2) édicté par le ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'arrêté ministériel A.M. 2018-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

76029

A.M., 2021

Arrêté A2021-003 du ministre de la Famille en date du 29 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 3 août 2018, par lequel le ministre a nommé madame Nathalie Drouin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 23 septembre;